

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 130

Règlement relatif aux feux de joie, d'abattis, de branches d'arbres et de feuilles mortes.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 22 octobre 2007, à laquelle sont présents : Sylvain Lacasse, Benoit Pagé et Gilles Lacelle, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT que les gens sont imprudents avec les feux de diverses natures ;

CONSIDÉRANT que le Service des incendies de l'agglomération de Mont-Laurier est appelé fréquemment sur les lieux d'un tel sinistre ;

CONSIDÉRANT que les coûts d'intervention sont importants ;

CONSIDÉRANT que suite aux décrets 1492-2002 et 1062-2005, en vigueur le 8 janvier 2003 et le 23 novembre 2005, le Conseil désire harmoniser la réglementation concernant les feux de joie, d'abattis, de branches d'arbres et de feuilles mortes sur tout le territoire de la Ville de Mont-Laurier ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 24 septembre 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Gilles Lacelle propose, appuyé par monsieur le conseiller Benoit Pagé, d'adopter le règlement portant le numéro 130, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement remplace tout règlement relatif aux feux de joie, d'abattis, de branches d'arbres et de feuilles mortes en vigueur sur les territoires des anciennes municipalités formant la nouvelle Ville de Mont-Laurier et plus spécifiquement les règlements R-1102 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et 2001-494 de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement relatif aux feux de joie, d'abattis, de branches d'arbres et de feuilles mortes* ».

ARTICLE 3 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long décrit.

ARTICLE 4 :

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« feu » : feu de joie, feu d'abattis, feu de branches d'arbres et feu de feuilles mortes.

ARTICLE 5 :

Il est interdit et nul ne peut faire un feu, en forêt ou à proximité, ou sur un terrain privé, à moins de détenir un permis délivré à cette fin par le directeur du Service des incendies de l'agglomération de Mont-Laurier ou ses adjoints.

ARTICLE 6 :

Ladite demande de permis de brûlage devra avoir été faite par écrit sur le formulaire prévu à cet effet en annexe « II », et ce, 48 heures avant l'allumage par le requérant.

ARTICLE 7 :

Toute personne ayant obtenu un permis de brûlage doit se conformer et respecter chacune des conditions qui lui ont été imposées en vertu des dispositions de l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 8 : **POURSUITES PÉNALES**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du Service des incendies et ses adjoints à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 : **PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 700 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 3 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 3 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 5 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10 :

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO : 130

ANNEXE « I »
Conditions à respecter

Toute personne peut obtenir un permis en vertu du présent règlement si elle s'est conformée aux conditions suivantes :

- ⇒ Le responsable qui n'est pas le propriétaire, doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire des lieux où se tiendra le feu d'abattis et être âgé de plus de 18 ans.
- ⇒ Pour les demandes de feux de joie, les organismes requérants doivent soumettre au Service des incendies, avec leur demande, une liste comprenant les noms et les adresses de trois (3) personnes, âgées de 18 ans et plus, lesquelles seront responsables de la sécurité sur chaque emplacement où se déroulera le feu.
- ⇒ Le responsable doit aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt, les maisons et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements.
- ⇒ Ces feux doivent être localisés à une distance minimale de 200 pieds ou 60 mètres des édifices publics, des résidences ou des boisés, et être protégés par un cordon de sécurité d'un rayon de 50 pieds ou 15 mètres.
- ⇒ Il est entendu que le ou les requérants et responsables de la sécurité doivent demeurer sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.
- ⇒ Le responsable doit contacter le Service des incendies, l'Hôtel de Ville ou la radio locale afin d'obtenir les renseignements sur la vitesse des vents avant d'entreprendre tout feu au cas où une période d'interdiction serait en cours, et ce, spécialement lors des périodes de sécheresse.
- ⇒ Il est entendu que la demande d'autorisation est annulée lorsque la vitesse du vent dépasse 20m/h ou 32 km/h ou que le feu n'a pas lieu tel qu'autorisé à la date prévue.
- ⇒ Il est entendu que les produits combustibles (bois) employés doivent être placés de façon à ce que la hauteur ne dépasse pas 6 pieds ou 1,80 mètre.
- ⇒ Il est entendu qu'il est interdit de se servir d'essence ou autre activant pour allumer ou activer le feu.
- ⇒ Il est entendu qu'aucun brûlage, ni alimentation ne peuvent avoir lieu après 20 heures, à l'exception des braises qui se consomment.

Le présent permis ne doit pas être interprété comme soustrayant le responsable de l'obligation de se conformer aux lois, règlements et autres normes de prudence dans la tenue de l'activité couverte par la présente autorisation.

CONDITIONS À RESPECTER

- ⇒ Le responsable qui n'est pas le propriétaire, doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire des lieux où se tiendra le feu d'abattis et être âgé de plus de 18 ans.
- ⇒ Le responsable doit aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt, les maisons et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements.
- ⇒ Ces feux doivent être localisés à une distance minimale de 200 pieds ou 60 mètres des édifices publics, des résidences ou des boisés, et être protégés par un cordon de sécurité d'un rayon de 50 pieds ou 15 mètres.
- ⇒ Il est entendu que le ou les requérants et responsables de la sécurité doivent demeurer sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.
- ⇒ Le responsable doit contacter le Service des incendies, l'Hôtel de Ville ou la radio locale afin d'obtenir les renseignements sur la vélocité des vents avant d'entreprendre tout feux au cas où une période d'interdiction serait en cours, et ce, spécialement lors des périodes de sécheresse.
- ⇒ Il est entendu que la demande d'autorisation est annulée lorsque la vitesse du vent dépasse 20m/h ou 32 km/h ou que le feu n'a pas lieu tel qu'autorisé à la date prévue.
- ⇒ Il est entendu que les produits combustibles (bois) employés doivent être placés de façon à ce que la hauteur ne dépasse pas 6 pieds ou 1,80 mètre.
- ⇒ Il est entendu qu'il est interdit de se servir d'essence ou autre activant pour allumer ou activer le feu.
- ⇒ Il est entendu qu'aucun brûlage, ni alimentation ne peuvent avoir lieu après 20 heures, à l'exception des braises qui se consomment.

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance des conditions à respecter et j'entends m'y conformer.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ à _____

_____ ce _____

Requérant

AUTORISÉ PAR :

_____ ce _____

Service des incendies de l'agglomération de Mont-Laurier

ÊTRE ATTENTIF, C'EST ÊTRE PRÉVENTIF